



**PROVENCE-ALPES-  
CÔTE-D'AZUR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R93-2024-332

PUBLIÉ LE 31 DÉCEMBRE 2024

# Sommaire

## Agence régionale de santé PACA /

R93-2024-12-16-00015 - 13 ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MS ST PAUL AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 5
R93-2024-12-16-00008 - 13 CCV EYGUIERES AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 9
R93-2024-12-16-00010 - 13 CLINIQUE CAP FERRIERES AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 13
R93-2024-12-16-00011 - 13 CLINIQUE GLANUM AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 17
R93-2024-12-16-00016 - 13 CLINIQUE L'EMERAUDE AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 21
R93-2024-12-16-00012 - 13 CLINIQUE LA LAURANNE AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 25
R93-2024-12-16-00013 - 13 CLINIQUE LA PAGERIE AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 29

R93-2024-12-16-00017 - 13 CLINIQUE LES DEUX LIONS AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 33
R93-2024-12-16-00009 - 13 CLINIQUE QUATRE SAISONS AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 37
R93-2024-12-18-00009 - Arrêté DSDP-1124-1684-I relatif aux contrats types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées (10 pages)	Page 41
R93-2024-12-18-00008 - Arrêté DSDP-1124-1690-I portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé dentaire et l'assurance maladie (8 pages)	Page 52
R93-2024-12-18-00010 - Arrêté DSDP-1124-1902-I portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie (12 pages)	Page 61
R93-2024-12-17-00005 - Arrêté n° 2024SMR12-100 du 17 décembre 2024 portant fixation de la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L 162-23-7 du code de la sécurité sociale (7 pages)	Page 74
R93-2024-12-16-00007 - Arrêté portant modification de la licence N°13#000693 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE dans la commune de La Ciotat (13600). (2 pages)	Page 82
R93-2024-12-20-00007 - Décision portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie dans la commune de Marseille (13002). (2 pages)	Page 85
R93-2024-12-16-00006 - Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001087 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE LYAUTEY dans la commune de Carnoux-en-Provence (13470). (2 pages)	Page 88
R93-2024-12-16-00014 - INSTITUT A. TZANCK AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024 (3 pages)	Page 91

### **PFI AIX EN PROVENCE /**

R93-2024-12-24-00001 - DECISION-01-2024 24 Décembre 2024- (6 pages) Page 95

R93-2024-12-23-00003 - DEL GESTION DAEBE DIRPJJ (3 pages) Page 102

### **Secrétariat général de la zone de défense et de sécurité /**

R93-2024-12-19-00002 - 20241219 Arrêté N°676 vent fort départements 13 et 83 (2 pages) Page 106

R93-2024-12-22-00002 - 20241222 - Arrêté N° 678 vent fort limitation de vitesse 11-66 (2 pages) Page 109

R93-2024-12-22-00003 - 20241222 ARRETE D'ABROGATION N°679 (1 page) Page 112

R93-2024-12-20-00008 - 20242012 ARRETE D'ABROGATION N°677 (1 page) Page 114

### **Secrétariat général pour l'administration Du Ministère de L'intérieur**

#### **SUD /**

R93-2024-12-20-00009 - Arrêté ouverture AAP2 PACA 2025 validé par Mme SIVY (2 pages) Page 116

### **Secrétariat Général pour les Affaires Régionales PACA /**

R93-2024-12-23-00004 - arrete derogation dsil 2020 -BONNIEUX- isolation groupe scolaire-23-12-2024-1 (3 pages) Page 119

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00015

13 ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MS ST PAUL  
AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de  
l'hospitalisation relatifs aux dotations de  
financement au titre des missions d'intérêt  
général et d'aide à la contractualisation, des  
urgences, des soins médicaux et réadaptation,  
de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels  
pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL**

**Finess : 130806011**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130806011 ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**3 363 507 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	<b>24 484 Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>24 484 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>513 597 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>228 197 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>5 668 Euros</b>
DQC provisoire	<b>5 668 Euros</b>
Dotation file active	<b>2 591 561 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>2 591 561 Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>2 591 561 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	513 597 € , soit un douzième de :	<b>42 799,75 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	218 547 € , soit un douzième de :	<b>18 212,25 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	5 668 € , soit un douzième de :	<b>472,33 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	2 591 561 € , soit un douzième de :	<b>215 963,42 Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

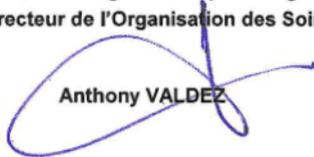
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement ASSOCIATION VIVRE ET DEVENIR MAISON DE SANTE SAINT PAUL et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00008

13 CCV EYGUIERES AR C3 2024 Arrêté modifiant  
les produits de l'hospitalisation relatifs aux  
dotations de financement au titre des missions  
d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,  
des urgences, des soins médicaux et  
réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux  
forfaits annuels pour l'année 2024

ARRETE

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**

**Finess : 130781925**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130781925 CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 148 293 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	80 129 Euros
IFAQ SMR 2024	<b>80 129 Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		<b>1 881 947 Euros</b>
dont Dotation populationnelle		2 572 295 Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	-	690 348 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		<b>- Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		<b>186 217 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		186 217 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 963 406 € , soit un douzième de :	<b>163 617,17 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

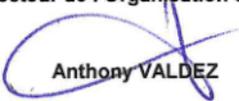
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CENTRE CARDIO-VASCULAIRE D'EYGUIERES et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00010

13 CLINIQUE CAP FERRIERES AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA**

**Finess : 130786023**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130786023 CLINIQUE CAP FERRIERES - NICEA**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**3 129 356 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	110 203 Euros
IFAQ SMR 2024	<b>110 203 Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		<b>2 721 722 Euros</b>
dont Dotation populationnelle		3 080 150 Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		358 428 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		<b>65 773 Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		<b>231 658 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		231 658 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 764 015 € , soit un douzième de :	<b>230 334,58 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	65 773 € , soit un douzième de :	<b>5 481,08 Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE CAP FERRIERES - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00011

13 CLINIQUE GLANUM AR C3 2024 Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE GLANUM - INICEA**

**Finess : 130035793**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- VU le code de la Sécurité Sociale ;
- VU le code de la Santé Publique ;
- VU la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- VU le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- VU le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- VU le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- VU le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- VU le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- VU l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- VU l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- VU l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130035793 CLINIQUE GLANUM - INICEA**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**2 246 217 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	55 584 Euros
IFAQ SMR 2024	55 584 Euros
IFAQ PSY provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>1 924 201 Euros</b>
dont Dotation populationnelle	2 140 949 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	216 748 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>90 511 Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>175 921 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	175 921 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 949 777 € , soit un douzième de :	<b>162 481,42 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	90 511 € , soit un douzième de :	<b>7 542,58 Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

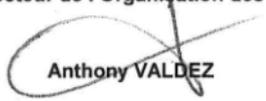
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE GLANUM - INICEA et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00016

13 CLINIQUE L'EMERAUDE AR C3 2024 Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE L'EMERAUDE**

**Finess : 130784085**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024, modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130784085 CLINIQUE L'EMERAUDE**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**7 963 674 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	50 891 Euros
IFAQ PSY 2024	<b>50 891 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>1 384 771 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>55 650 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>14 541 Euros</b>
DQC provisoire	14 541 Euros
Dotation file active	<b>6 457 821 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	6 457 821 Euros
DFA intermédiaire à M6	6 457 821 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 384 771 € , soit un douzième de :	<b>115 397,58 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	14 541 € , soit un douzième de :	<b>1 211,75 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	6 457 821 € , soit un douzième de :	<b>538 151,75 Euros</b>

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

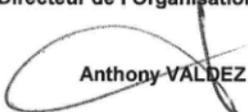
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE L'EMERAUDE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00012

13 CLINIQUE LA LAURANNE AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE LA LAURANNE**

**Finess : 130798002**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130798002 CLINIQUE LA LAURANNE**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**9 034 655 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	<b>84 644 Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>84 644 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>1 270 673 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>51 346 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>16 294 Euros</b>
DQC provisoire	<b>16 294 Euros</b>
Dotation file active	<b>7 611 698 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>7 611 698 Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>7 611 698 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 270 673 € , soit un douzième de :	<b>105 889,42 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	16 294 € , soit un douzième de :	<b>1 357,83 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	7 611 698 € , soit un douzième de :	<b>634 308,17 Euros</b>

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont Dotation populationnelle		- Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
Missions d'Intérêt Général (MIG)		- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE LA LAURANNE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00013

13 CLINIQUE LA PAGERIE AR C3 2024 Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

**Finess : 130786296**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130786296 CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**3 352 667 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	60 501 Euros
IFAQ SMR 2024	<b>60 501 Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire	<b>Euros</b>
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	<b>Euros</b>
DFA intermédiaire à M6	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation**

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>	<b>3 095 739 Euros</b>
dont Dotation populationnelle	2 493 884 Euros
dont Dotation Pédiatrique	- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)	601 855 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>	<b>- Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>	<b>196 427 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	196 427 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	2 945 275 € , soit un douzième de :	<b>245 439,60 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

**Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO**

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

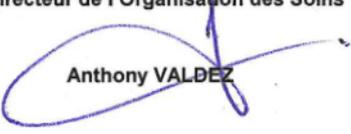
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DE SSR LA PAGERIE et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

**Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins**

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00017

13 CLINIQUE LES DEUX LIONS AR C3 2024 Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE DES DEUX LIONS**

**Finess : 130781768**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130781768 CLINIQUE DES DEUX LIONS**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**1 373 525 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	Euros
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	Euros
IFAQ MCO provisoire	Euros
IFAQ MCO 2024	Euros
IFAQ SMR provisoire	46 919 Euros
IFAQ SMR 2024	46 919 Euros
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	Euros
Dotation activités spécifiques	Euros
Dotation nouvelles activités psychiatrie	Euros
Dotation accompagnement à la transformation	Euros
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	Euros
Dotation qualité du codage	Euros
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	Euros
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		<b>1 081 779 Euros</b>
dont Dotation populationnelle		1 378 733 Euros
dont Dotation Pédiatrique		- Euros
dont Dotation transition (majoration ou minoration)		296 954 Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		<b>137 786 Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		<b>107 041 Euros</b>
Missions d'Intérêt Général (MIG)		27 191 Euros
Aide à la Contractualisation (AC)		79 850 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	1 116 819 € , soit un douzième de :	<b>93 068,21 Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	137 786 € , soit un douzième de :	<b>11 482,17 Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	27 191 € , soit un douzième de :	<b>2 265,92 Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

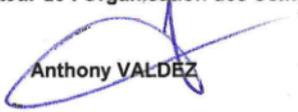
Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE DES DEUX LIONS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDÉZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00009

13 CLINIQUE QUATRE SAISONS AR C3 2024  
Arrêté modifiant les produits de l'hospitalisation  
relatifs aux dotations de financement au titre  
des missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

**ARRETE**

**modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de : CLINIQUE QUATRE SAISONS**

**Finess : 130784697**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- VU l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- VU la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- VU l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 11 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**130784697 CLINIQUE QUATRE SAISONS**

pour l'exercice 2024 est fixé à :

**5 879 357 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>Euros</b>

À compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ MCO 2024	<b>Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	<b>Euros</b>
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	39 681 Euros
IFAQ PSY 2024	39 681 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>1 088 582 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>20 577 Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>10 842 Euros</b>
DQC provisoire	10 842 Euros
Dotation file active	<b>4 719 675 Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	4 719 675 Euros
DFA intermédiaire à M6	4 719 675 Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	1 088 582 € , soit un douzième de :	<b>90 715,17 Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	<b>- Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	10 842 € , soit un douzième de :	<b>903,50 Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	4 719 675 € , soit un douzième de :	<b>393 306,25 Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		- Euros
dont	Dotation populationnelle	- Euros
dont	Dotation Pédiatrique	- Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	- Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		- Euros
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		- Euros
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	- Euros
Aide à la Contractualisation (AC)	- Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- Euros
--	------------------	-----------------------------	---------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement CLINIQUE QUATRE SAISONS et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

  
Anthony VALDEZ

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00009

Arrêté DSDP-1124-1684-I relatif aux contrats  
types régionaux d'aide à l'installation et au  
maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones  
très sous dotées

**Arrêté n° DSDP-1124-1684-I relatif aux contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9, L. 162-14-1 et L. 162-14-4 ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté le 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre est particulièrement élevé pour la profession de chirurgien-dentiste ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Conformément à l'article L. 162-14-4 du code de la sécurité sociale, les contrats-types régionaux d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées sont arrêtés selon les deux types de contrats nationaux suivants :

- Le contrat type national d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;
- Le contrat type national d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées.

Les deux contrats-types régionaux, arrêtés dans le respect des deux contrats-types nationaux, sont annexés au présent arrêté.

Ils entrent en vigueur à compter de leur date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**ARTICLE 2 :**

Le bénéfice du contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous-dotées s'applique aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés s'installant dans une zone très sous dotée ou installés dans la zone depuis moins d'un an à la date de parution de l'arrêté relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste.

1

Le contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotée peut bénéficier à un chirurgien-dentiste précédemment installé en libéral dans une zone non très sous dotée qui changerait par la suite son lieu d'exercice pour s'installer en zone très sous dotée.

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat d'aide à l'installation ou au maintien se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

### **ARTICLE 3 :**

À titre dérogatoire, en cas de déménagement dans une autre zone très sous dotée et sous réserve que le professionnel respecte les conditions d'éligibilité, le contrat est maintenu dans la nouvelle zone pour la durée restant à courir.

Modalités du déménagement :

- Au sein du même territoire de vie-santé : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, mais dans le même département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal.
- Dans un territoire de vie-santé différent, dans un autre département : Il appartient au professionnel d'informer la caisse d'assurance maladie du ressort de son cabinet principal et de prendre contact avec la caisse d'assurance maladie de son futur département d'exercice.

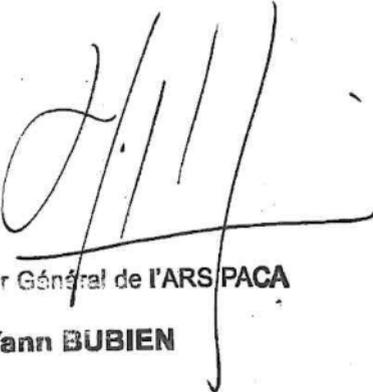
### **ARTICLE 4 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, par toute personne ayant intérêt à agir devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 5 :**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le **18 DEC. 2024**

  
Le Directeur Général de l'ARS PACA

**Yann BUBIEN**

## ANNEXE

### **Contrat-type régional d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées en offre de soins dentaires**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1684-I** du 18 décembre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

Représentée par : (Monsieur Yann BUBIEN, directeur général ;

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide à l'installation des chirurgiens-dentistes dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».



## **Article 1 Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'installation des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'installation du chirurgien-dentiste dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le professionnel dans cette période de fort investissement généré par le début d'activité en exercice libéral (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés qui s'installent en exercice libéral dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes libéraux qui exercent à titre principal (cabinet principal) dans les zones susvisées :

- Soit à titre individuel ;
- Soit en groupe ;

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- Un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ou de société civile de moyens (SCM) ;
- Ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Le chirurgien-dentiste ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat. Celui-ci étant conclu intuitu personae, il est incessible.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier au-delà du présent contrat (CAICD) un contrat de maintien de l'activité (CAMCD) en zone « très sous-dotée »

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- À remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale des chirurgiens-dentistes ;
- À exercer à titre principal son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous-dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans sauf cas de force majeure (décès, invalidité...) ;
- À informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au chirurgien-dentiste une aide forfaitaire au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros.

Cette aide est versée en deux fois :

- 25 000 euros dans les trente jours suivant la signature du contrat (année N) ;

- 25 000 euros avant le 30 avril de l'année civile N+2 (3<sup>ème</sup> année du contrat) à compter de la signature du contrat par l'ensemble des parties.

### **Article 3 Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

### **Article 4 Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

#### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du cabinet principal du professionnel procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation demandée par le chirurgien-dentiste (sauf cas de force majeure comme le décès ou une invalidité).

#### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir du contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

### **Article 5 Conséquence d'une modification des zones des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'agence régionale de santé des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'exercice du chirurgien-dentiste adhérent de la liste des zones très sous-dotées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le chirurgien-dentiste.

Fait à \_\_\_\_\_, le DATE,

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

**Contrat-type régional d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées**

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-9 et L. 162-14-4 ;

Vu l'arrêté du 23 août 2023 portant approbation de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles l'offre est particulièrement élevée pour la profession de chirurgien-dentiste ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1684-I** du 18 décembre 2024 relatif aux contrats-types d'aide à l'installation et au maintien des chirurgiens-dentistes dans les zones très sous dotées ;

Il est conclu entre, d'une part, la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

Représentée par : (NOM, PRÉNOM/FONCTION/COORDONNÉES) ;

L'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

Représentée par : (Monsieur Yann BUBIEN, directeur général ;

Et, d'autre part, le chirurgien-dentiste :

Nom :

Prénom :

inscrit au tableau de l'ordre du conseil départemental de :

numéro RPPS :

numéro AM :

Adresse professionnelle :

un contrat d'aide au maintien d'activité des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés (CAMCD) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».



## **Article 1 Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 1.1 Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les chirurgiens-dentistes et de leur permettre de réaliser des investissements, de se former et de contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

### **Article 1.2 Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » par l'agence régionale de santé.

Sont concernés par ce contrat, les chirurgiens-dentistes qui exercent à titre principal :

- Soit à titre individuel ;
- Soit en groupe.

L'exercice en groupe s'entend comme le regroupement d'au moins deux chirurgiens-dentistes libéraux conventionnés dans les mêmes locaux, installés dans une zone « très sous dotée » et liés entre eux par :

- Un contrat de société civile professionnelle (SCP) ou de société d'exercice libéral (SEL) ;
- Un contrat de société civile de moyens (SCM) ;
- Ou tout autre contrat de société dès lors que ce contrat a été validé par l'Ordre des chirurgiens-dentistes ;

Les chirurgiens-dentistes libéraux titulaires et leurs collaborateurs libéraux exerçant dans les zones « très sous dotées » peuvent adhérer à ce contrat.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICD2023) mais peut être conclu à l'échéance de ce dernier.

## **Article 2 Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1 Engagements du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste s'engage :

- À remplir les conditions lui permettant de percevoir les aides à l'équipement informatique du cabinet professionnel prévues à l'article 48.1 de la convention nationale organisant les rapports entre les chirurgiens-dentistes libéraux et l'assurance maladie ;
- À exercer et son activité libérale conventionnée dans les zones « très sous dotées » consécutivement pour toute la durée du contrat, soit trois ans ;
- À informer la caisse du ressort de son cabinet principal sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2 Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du chirurgien-dentiste définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à lui verser une aide forfaitaire d'un montant de **4 000 euros** par an au titre de l'équipement du cabinet ou autres investissements professionnels.

Elle est versée au titre de chaque année avant le 30 avril de l'année civile suivante.

Le versement des aides est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

## **Article 3 Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4 Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1 Rupture d'adhésion à l'initiative du chirurgien-dentiste**

Le chirurgien-dentiste peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du cabinet principal du professionnel, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

### **Article 4.2 Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le chirurgien-dentiste ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou chirurgien-dentiste ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du cabinet principal du professionnel l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le chirurgien-dentiste dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au chirurgien-dentiste la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, le professionnel ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le chirurgien-dentiste

La caisse d'assurance maladie

L'agence régionale de santé

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

NOM PRÉNOM

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00008

Arrêté DSDP-1124-1690-I portant approbation  
des contrats types régionaux organisant les  
rapports entre les centres de santé dentaire et  
l'assurance maladie

**Arrêté n°DSDP-1124-1690-I portant approbation des contrats types régionaux organisant les rapports entre les centres de santé dentaire et l'assurance maladie**

**Le Directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1432-2, L. 1434-4,

**Vu** le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15, L. 162-32-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté le 26 octobre 2023 du Directeur général de l'agence régionale de santé portant adoption du Projet Régional de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur 2023-2028 ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins et des zones dans lesquelles le niveau de l'offre de soins est particulièrement élevé pour la profession des chirurgiens-dentistes ;

**Vu** l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel le 30 septembre 2015 ;

**Vu** l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avenant n°3 à l'accord national précité conclu le 7 août 2020 ;

**Vu** l'avenant n°5 à l'accord national précité conclu le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, sont arrêtés, dans le respect des contrats-types nationaux, les contrats types régionaux suivants et annexés au présent arrêté :

- Le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotée en offre de soins dentaires ;
- Le contrat d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires.



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **18 DEC. 2024**



**Le Directeur Général de l'ARS PACA**  
**Yann BUBIEN**

**Contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires dans les zones très sous-dotée en offre de soins dentaires (CAICDSD 2024)**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1432-2 L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15, L. 162-32-1 ;

**Vu** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° **DSDP-1124-1690-I** du 18 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique)

Un contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires (CAICDSD 2023) dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

**Article 1. Champ du contrat d'aide à l'installation Article**

**1.1. Objet du contrat d'aide à l'installation**

Ce contrat vise à favoriser l'implantation des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par le biais d'une aide forfaitaire, versée à l'occasion de l'ouverture du centre de santé dans les zones précitées. Cette aide vise à accompagner le centre de santé dans cette période de fort investissement généré par le début d'ouverture d'un centre de santé (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

## **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires qui s'implantent dans une zone définie par l'agence régionale de santé comme étant « très sous dotées ».

Le centre de santé dentaire ne peut être signataire et bénéficiaire qu'une seule fois de ce contrat.

Il peut néanmoins conclure et bénéficier à l'issue du présent contrat, d'un contrat de maintien de l'activité (CAMCDSD2023) en zone « très sous-dotée ».

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation et au maintien prévue à l'annexe 17 bis et 17 ter de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide à l'installation des centres de santé dentaires**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé signataire**

Le centre de santé dentaire s'engage à :

- Remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire) ;
- Exercer et poursuivre son activité dans les zones « très sous dotées » pour toute la durée du contrat, soit 5 ans ;
- Informer la caisse du ressort du centre de santé sans délai de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'issue du contrat.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé signataire définis à l'article 2.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide forfaitaire au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels d'un montant de 50 000 euros par ETP chirurgien-dentiste salarié dans la limite de 3 ETP chirurgiens-dentistes salariés rémunérés.

Cette aide est versée en deux fois : 50% la première année du contrat (dans le mois suivant la signature du contrat) et le solde de 50% la troisième année (au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre).

L'appréciation du nombre d'ETP est réalisée au moment de la signature du contrat, celle-ci est réévaluée tous les ans au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre. Le montant est alors proratisé en fonction des années restantes dans la limite de 3 ETP dans l'hypothèse où le centre n'atteindrait pas au moment de la signature le plafond.

A titre d'exemple, le centre de santé justifie de l'embauche de 1,5 ETP à la signature du contrat, le montant de l'aide s'élève donc à 75 000€ (50 000€ pour 1 ETP + 0,5x50 000€). Si celui-ci recrute l'année suivante 1 ETP supplémentaire (soit 2,5 ETP au total), il bénéficiera donc de 65 000€ supplémentaire : soit 125 000€ (pour 2,5 ETP au total) – 75 000€ (versée pour 1,5 ETP) x 4/5 (4 années restantes au contrat).

Au-delà de 3 ETP une valorisation de 6 000€/ETP supplémentaire est versée tous les ans. Au-delà de la date du premier anniversaire, le versement intervient au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

En cas de résiliation anticipée du contrat, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide à l'installation**

Le présent contrat est conclu pour une durée de cinq ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties, sans possibilité de renouvellement.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide à l'installation**

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03  
Tél 04 13.55 80.10  
<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 4/8

#### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'Agence Régionale de Santé de cette résiliation.

Dans ce cas, la caisse d'assurance maladie du ressort du centre de santé procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

#### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou non-respect des critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après. La caisse d'assurance maladie informera en parallèle l'Agence Régionale de Santé de cette décision.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### **Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à  
Le

Le centre de santé  
Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie  
Nom Prénom

L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Nom Prénom

**Le contrat-type d'aide au maintien des centres de santé dentaires dans les zones déficitaires en offre de soins dentaires (CAMCDS 2024)**

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1432-2 L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15, L. 162-32-1 ;

**Vu** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

**Vu** l'arrêté du 30 novembre 2023 portant approbation de l'avenant n°5 à l'accord national des centres de santé ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° **DSDP-1124-1690-I** du 18 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé dentaires en zone « très sous-dotée » pris sur la base du contrat-type national prévu à l'article 19.5.2 et à l'Annexe 17 quater de l'accord national ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé n° **DSDP-1124-1671-I** du 18 décembre 2024 relatif à la définition des zones très sous-dotées prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique.

Il est conclu entre, d'une part la caisse primaire d'assurance maladie / la caisse générale de sécurité sociale (dénommée ci-après CPAM/CGSS) de :

Département :

Adresse :

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

l'Agence Régionale de Santé (dénommée ci-après l'ARS) de :

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur

Adresse : 132 Boulevard de Paris – 13003 MARSEILLE

représentée par : (nom, prénom/fonction/coordonnées)

d'autre part, le centre de santé :

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique)

Un contrat d'aide au maintien d'activité des centres de santé dentaires (CAMCDS2023) installés dans les zones identifiées en zone « très sous dotée ».

**Article 1. Champ du contrat d'aide au maintien d'activité**

**Article 1.1. Objet du contrat d'aide au maintien d'activité**

Ce contrat vise à favoriser le maintien des centres de santé dentaires dans les zones définies comme étant « très sous dotées » par la mise en place d'une aide forfaitaire, afin de limiter les contraintes financières pesant sur les centres de santé et de leur permettre de réaliser des investissements et contribuer ainsi à améliorer la qualité des soins dentaires.

**Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est proposé aux centres de santé dentaires déjà installés dans une zone définie comme étant « très sous dotée » définie par l'agence régionale de santé.

Ce contrat n'est pas cumulable avec le contrat d'aide à l'installation (CAICDSD2023) défini à l'article 17 quater de l'accord national. Il en va de même pour les contrats d'aide à l'installation et au maintien défini aux annexes 17 bis et 17 ter de l'accord national.

## **Article 2. Engagements des parties dans le contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 2.1. Engagements du centre de santé dentaire**

En adhérant au contrat d'aide au maintien, le centre de santé dentaire s'engage à exercer et poursuivre son activité dans la zone « très sous-dotées » pendant une durée de trois ans consécutifs à compter de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Il s'engage par ailleurs à remplir les conditions lui permettant d'atteindre l'indicateur « Système d'information » (bloc commun de la rémunération forfaitaire) et l'indicateur « Télétransmission et téléservices » (bloc complémentaire de la rémunération forfaitaire).

Enfin, il s'engage à informer préalablement la caisse de sa circonscription de toute intention de cesser son activité dans la zone avant l'échéance du contrat, et ce sans délai.

### **Article 2.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'Agence Régionale de Santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé définis à l'article 2.1, il bénéficie d'une aide forfaitaire de 4 000 euros par an et par ETP chirurgien-dentiste au titre de l'équipement ou autres investissements professionnels. Elle est versée au titre de chaque année au cours du 2<sup>ème</sup> trimestre de l'année civile suivante.

Le versement de l'aide est conditionné au respect des engagements prévus au contrat.

## **Article 3. Durée du contrat d'aide au maintien d'activité**

Le présent contrat est conclu pour une durée de trois ans consécutifs, renouvelable, à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

## **Article 4. Résiliation du contrat d'aide au maintien d'activité**

### **Article 4.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut à tout moment décider de résilier son adhésion au contrat et ce, avant le terme de celui-ci.

Cette résiliation volontaire prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie, du ressort du centre de santé, de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation. La caisse d'assurance maladie informera l'agence régionale de santé de cette résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle il résilie le contrat.

### **Article 4.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone ou centre de santé ne répondant plus aux critères d'éligibilité au contrat définis à l'article 1.2 du contrat), la caisse du ressort du centre de santé l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception et récupère les sommes indûment versées au titre du contrat au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation.

Dans ce cas, le centre de santé ne pourra pas bénéficier de l'aide prévue pour l'année au cours de laquelle son contrat est résilié.

**Article 5. Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'implantation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

Fait à

Le

Le centre de santé

Nom Prénom du représentant légal

La caisse d'assurance maladie

Nom Prénom

L'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Nom Prénom

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-18-00010

Arrêté DSDP-1124-1902-I portant approbation  
des contrats types régionaux organisant les  
rapports entre les centres de santé et l'assurance  
maladie

**Arrêté n° DSDP-1224-1902-I portant approbation des contrats types régionaux  
organisant les rapports entre les centres de santé et l'assurance maladie**

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1432-2, L. 1434-4,

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-5, L. 162-14-1, L. 162-14-4, L. 162-15, L. 162-32-1 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

**Vu** le décret du 16 juillet 2024 portant nomination de Monsieur Yann BUBIEN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté portant modification d'erreur matérielle DSDP-0322-0500-I du 13 avril 2022 modifiant l'arrêté du 02 février 2022 DSDP-0122-0179-I ;

**Vu** l'accord national destiné à organiser les rapports entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie signé le 8 juillet 2015 et publié au journal officiel le 30 septembre 2015 ;

**Vu** l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avenant n°3 à l'accord national précité conclu le 7 août 2020 ;

**Vu** l'avenant n°5 à l'accord national précité conclu le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** la circulaire cir-2/2018 de la caisse d'assurance maladie du 1<sup>er</sup> février 2018, présentant les dispositions de l'avenant n° 1 à l'accord national des centres de santé signé le 23 mai 2017 et publié au journal officiel le 17 novembre 2017 ;

**ARRETE**

**Article 1 :**

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, les contrats types régionaux, annexés au présent arrêté, sont définis ainsi qu'il suit :

- le contrat d'aide à l'installation (CAI) pour les centres de santé ;
- le contrat de stabilisation et de coordination (COSCO) pour les centres de santé ;
- le contrat de solidarité territoriale (CST) pour les centres de santé.



**Article 2 :**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant la juridiction administrative territorialement compétente dans le délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

**Article 3 :**

Le directeur général de l'agence régionale de santé de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur Paca est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Marseille, le **18 DEC. 2024**

**Le directeur général de l'Ars Paca**



**Le Directeur Général de l'ARS PACA**

**Yann BUBIEN**



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**l'Assurance  
Maladie**

Agir ensemble, protéger chacun



**Contrat régional d'aide à l'installation  
des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

Entre,

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....**

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et :

**L'Agence régionale de santé PACA**

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Yann BUBIEN, son directeur général**

Et,

**Le centre de santé :**

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

**Vu** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

**Vu** l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

**Vu** l'avenant n°5 à l'accord national précité conclu le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018 ;



Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04 13 55 80 10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 3/11

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1. Champ du contrat d'installation**

### **Article 1.1. Objet du contrat d'installation**

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, dont les contrats d'aide à l'installation (CAI) des centres de santé.

Le présent contrat vise à favoriser l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de santé publique, définies par l'agence régionale de santé et caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins.

Il tend à soutenir financièrement les centres de santé par la mise en place d'une aide forfaitaire versée au moment de l'installation du centre de santé dans les zones précitées pour l'accompagner dans cette période de fort investissement généré par son ouverture (locaux, équipements, charges diverses, etc.).

### **Article 1.2. Bénéficiaires du contrat d'installation**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents qui se créent et s'implantent dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, définie par l'agence régionale de santé, et depuis moins d'un an.

Le contrat d'aide à l'installation peut également être proposés à un centre de santé infirmier ou dentaire installé dans les zones précitées qui demande la modification de sa spécialité en centre de santé polyvalent, au sens du répertoire FINESS, du fait de l'intégration d'un ou plusieurs médecins généralistes salariés.

Le centre de santé ne peut bénéficier qu'une seule fois du contrat d'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) et le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

## **Article 2 : Durée**

Le présent contrat prend effet à compter de sa signature pour une durée de 5 ans, non renouvelable.

## **Article 3. Engagements des parties**

### **Article 3.1. Engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à exercer au sein de la zone définie à l'article 1 du présent contrat et y maintenir une offre de soins pendant une durée de 5 ans.

Le centre de santé s'engage également à participer au dispositif de permanence des soins ambulatoires, tel qu'il est organisé sur le territoire, sauf dérogation accordée par le Conseil Départemental de l'Ordre des médecins.

### **Article 3.2. Engagements de l'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

En contrepartie des engagements du centre de santé défini à l'article 3.1, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'installation.

Le montant de l'aide s'élève à :

- 30 000 euros par ETP médecin généraliste salarié pour le premier ETP ;
- Puis 20 000 euros pour les deuxièmes et troisièmes ETP rémunérés (plafond fixé à 3 ETP) ;
- 6 000€/ETP supplémentaire versés tous les ans pour tous les nouveaux postes de salariés professionnels de santé si le centre est implanté dans une zone sous dense pour la profession considérée. Au-delà de la date 1er anniversaire, le versement intervient au cours du 2ème trimestre de l'année suivant le recrutement de l'ETP supplémentaire.

#### **Article 4. Modalités de versement**

L'aide à l'installation, mentionnée à l'article 3.2 du présent contrat, est versée en deux fois, dans les conditions suivantes :

- 50% à la signature du contrat ;
- le solde de 50% à la date du premier anniversaire du contrat.

#### **Article 5. Résiliation du contrat d'installation**

##### **Article 5.1. Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion au contrat avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation demandée par le centre de santé.

##### **Article 5.2. Rupture d'adhésion à l'initiative de la caisse d'assurance maladie et de l'agence régionale de santé**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par lettre recommandée avec accusé de réception lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définie ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans ce cas, l'assurance maladie procède à la récupération des sommes indûment versées au titre de l'aide à l'installation, le cas échéant, au prorata de la durée restant à courir dans le contrat au moment de la résiliation notifiée par la caisse.

#### **Article 6. Conséquence d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévus au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique entraînant la sortie du lieu d'installation du centre de santé adhérent de la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

A \_\_\_\_\_, le

#### **Le centre de santé**

Nom Prénom du représentant légal

La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....

Nom, Prénom, fonction

L'Agence régionale de santé de PACA

**Contrat type régional de Stabilisation et de Coordination (COSCO) en faveur des centres de santé médicaux ou polyvalents dans les zones sous dotées**

Entre,

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....**

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

**L'Agence régionale de santé de PACA**

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Yann BUBIEN, directeur général**

Et,

**le centre de santé :**

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

**Vu** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

**Vu** l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

**Vu** l'avenant n°5 à l'accord national précité conclu le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018.

**Il est convenu ce qui suit :**

## **Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 1.1 : Objet du contrat de stabilisation et de coordination**

En application de l'article L.162-14-4 du code de la sécurité sociale, le directeur général de l'agence régionale de santé arrête, dans le respect des contrats types nationaux, les contrats types régionaux comportant les adaptations applicables dans la région, dont les contrats de stabilisation et de coordination (COSCO).

L'objet du contrat de stabilisation et de coordination est de valoriser, par le versement d'une aide forfaitaire, la pratique des centres de santé médicaux ou polyvalents exerçant dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique qui s'inscrivent dans une démarche de prise en charge coordonnée des patients sur un territoire.

### **Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de stabilisation et de coordination**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents installés dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) et le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

Un centre de santé adhérent au contrat incitatif tel que défini dans l'annexe 8 de l'accord national des centres de santé peut signer le présent contrat lorsque son adhésion au contrat incitatif est arrivé à échéance.

### **Article 2 : Durée**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

## **Article 3 : Les engagements des parties dans le contrat de stabilisation et de coordination**

### **Article 3.1 : Les engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à appartenir à une communauté professionnelle territoriale de santé telle que définie à l'article L. 1434-12 du CSP ou à une équipe de soins primaire telle que définie à l'article L. 1411-11-1 du CSP au sein de la zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues à l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, pendant une durée de 3 ans consécutive à compter de la date d'adhésion.

### **Article 3.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 3.1 du présent contrat, le centre de santé adhérent au présent contrat bénéficie d'une rémunération forfaitaire de 5.000 € par an et par ETP de médecin salarié.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivante.

Depuis le 13/01/2021 s'ajoutent :

- 6 000 € / an / ETP pour la création d'un nouveau poste d'un nouvel ETP quelle que soit la catégorie de PS (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP) ;

- 3 000€ / an / ETP de masseur-kinésithérapeute, sage-femme ou orthophoniste recruté par le centre en remplacement d'un MK, d'une sage-femme ou d'un orthophoniste présent précédemment dans le centre (dès lors que le centre de santé est implanté dans une zone sous dense pour la profession de santé exercée par ledit ETP).

#### **Article 4 : Résiliation du contrat de stabilisation et de coordination**

##### **Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### **Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone) la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de Santé.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

##### **Le centre de santé**

Nom Prénom du représentant légal

##### **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....**

Nom, Prénom, fonction

##### **L'Agence régionale de santé de PACA**

**Contrat type régional de solidarité territorial (CST) en faveur des centres de sante médicaux ou polyvalents s'engageant à réaliser une partie de leur activité dans les zones sous dotées**

Entre

**La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....**

Département :

Adresse :

Représentée par :

Et

**L'Agence régionale de santé de PACA**

Région : Provence-Alpes-Côte d'Azur PACA

Adresse : 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 MARSEILLE Cedex 03

Représentée par **Monsieur Yann BUBIEN, directeur général**

Et

**Le centre de santé :**

Nom, Prénom du représentant légal du centre :

Numéro d'identification du centre de santé (FINESS) :

Adresse du lieu d'implantation principale (entité juridique) :

**Vu** le code de la santé publique, notamment son article L. 1434-4 ;

**Vu** le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-32-1 et L. 162-14-4 ;

**Vu** l'avis du 30 septembre 2015 relatif à l'accord national destiné à organiser les relations entre les centres de santé et les caisses d'assurance maladie ;

**Vu** l'avenant n° 1 à l'accord national précité conclu le 23 mai 2017 ;

**Vu** l'avenant n°3 à l'accord national conclu le 7 août 2020 ;

**Vu** l'avenant n°5 à l'accord national précité conclu le 30 novembre 2023 ;

**Vu** l'arrêté du 20 mars 2024 relatif à la méthodologie applicable à la profession de chirurgien-dentiste pour la détermination des zones prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur n° DSDP-0122-0179 du 02 février 2022 relatif à la détermination des zones caractérisées par une offre de soins insuffisante ou par des difficultés dans l'accès aux soins pour la profession de médecin ;

**Vu** l'arrêté du directeur général de l'Agence régionale de santé du 18 décembre 2024 relatif à l'adoption du contrat type régional en faveur de l'aide à l'installation des centres de santé médicaux ou polyvalents en zone caractérisée par une offre de soins insuffisante pris sur la base du contrat type national prévu à l'article 19.1 et à l'annexe 10 bis de l'accord national des centres de santé approuvée par arrêté du 7 mars 2018.

**Il est convenu ce qui suit :**

**Article 1<sup>er</sup> : Champ du contrat de solidarité territoriale**

**Article 1.1 : Objet du contrat de solidarité territoriale**

Ce contrat vise à inciter les centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique, à consacrer une partie de leur activité médicale pour apporter leur aide à d'autres centres de santé exerçant dans les zones précitées.

Au-delà de l'intérêt de ce dispositif pour apporter une réponse au manque de l'offre de soins en médecins généralistes, ce contrat vise également à favoriser le déploiement d'une activité de médecine spécialisée, hors médecins généralistes, dans les zones en tension.

**Article 1.2 : Bénéficiaires du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est réservé aux centres de santé médicaux ou polyvalents remplissant les conditions cumulatives suivantes :

- Centres de santé médicaux ou polyvalents n'exerçant pas dans une des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP définies par l'agence régionale de santé,
- Centres de santé médicaux ou polyvalents s'engageant à ce qu'au moins un de ses médecins salariés réalise une partie de son activité représentant au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé dans les zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP définies par l'agence régionale de santé.

L'avenant 3 supprime la possibilité de cumul dérogatoire entre le Contrat d'aide à l'installation (CAI) ou le Contrat de stabilisation et de coordination (COSCO).

**Article 2 : Durée du contrat de solidarité territoriale**

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans à compter de sa signature, renouvelable par tacite reconduction.

**Article 3 : Les engagements des parties dans le contrat de solidarité territoriale**

**Article 3.1 : Les engagements du centre de santé**

Le centre de santé s'engage à mettre à disposition au moins un de ses médecins salariés pour exercer au minimum 10 jours par an au sein d'un autre centre de santé situé au sein d'une zone caractérisée par une insuffisance de l'offre de soins ou des difficultés d'accès aux soins prévue au 1° de l'article 1434-4 du CSP.

Le centre de santé s'engage à ce que le médecin facture l'activité qu'il réalise au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins dans le cadre du présent contrat, sous le numéro de facturant (n° AM) qui lui a été attribué spécifiquement pour cette activité.

**Article 3.2 : Les engagements de l'assurance maladie et de l'ARS**

En contrepartie du respect des engagements définis à l'article 3.1 du présent contrat, l'assurance maladie s'engage à verser au centre de santé une aide à l'activité correspondant à 10 % des honoraires tirés de l'activité conventionnée médicale clinique et technique (hors dépassement d'honoraires et rémunérations forfaitaires) du ou des médecins salariés mis à disposition par ledit centre et réalisée dans le cadre du présent contrat (et donc facturée sous le n° AM spécifique réservé à cette activité) au sein des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins ou par des difficultés d'accès aux soins, prévue au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP, dans la limite d'un plafond de 20.000 € par an et par ETP médical.

Cette aide à l'activité est calculée au regard des honoraires facturés par le centre de santé pour le ou les médecins mis à disposition sous le ou les numéros de facturant qui lui a (ont) été attribué(s) spécifiquement pour cette activité au sein des zones précitées dans le cadre du présent contrat.

Le centre de santé adhérent bénéficie également d'une prise en charge des frais de déplacements engagés par le ou les médecins salariés mis à disposition pour se rendre dans les zones précitées dans le cadre du présent contrat. Cette prise en charge est réalisée selon les modalités prévues pour les conseillers des caisses d'assurance maladie dans le cadre des instances paritaires conventionnelles.

Le montant dû au centre de santé est calculé au terme de chaque année civile, le cas échéant au prorata temporis de la date d'adhésion du centre de santé au contrat.

Le versement des sommes dues est effectué dans le second trimestre de l'année civile suivant celle de référence.

#### **Article 4 : Résiliation du contrat de solidarité territoriale**

##### **Article 4.1 : Rupture d'adhésion à l'initiative du centre de santé**

Le centre de santé peut décider de résilier son adhésion avant le terme de celui-ci. Cette résiliation prend effet à la date de réception par la caisse d'assurance maladie de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception l'informant de cette résiliation.

Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

##### **Article 4.2 : Rupture d'adhésion à l'initiative de la CPAM et de l'ARS**

Dans le cas où le centre de santé ne respecte pas ses engagements contractuels (départ de la zone), la caisse l'en informe par LRAR lui détaillant les éléments constatés et le détail des étapes de la procédure définis ci-après.

Le centre de santé dispose d'un délai d'un mois à compter de la réception du courrier pour faire connaître ses observations écrites à la caisse.

A l'issue de ce délai, la caisse peut notifier au centre de santé la fin de son adhésion au contrat par LRAR. Dans ce cas-là, le calcul des sommes dues au titre de l'année au cours de laquelle intervient cette résiliation, est effectué au prorata temporis de la durée effective du contrat au cours de ladite année.

#### **Article 5 : Conséquences d'une modification des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins**

En cas de modification par l'ARS des zones caractérisées par une insuffisance de l'offre de soins et par des difficultés d'accès aux soins prévues au 1° de l'article L. 1434-4 du CSP entraînant la sortie du lieu d'exercice du centre de santé adhérent à la liste des zones précitées, le contrat se poursuit jusqu'à son terme sauf demande de résiliation par le centre de santé.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

#### **Le centre de santé**

Nom Prénom du représentant légal

#### **La Caisse Primaire d'Assurance Maladie de .....**

Nom, Prénom, fonction

#### **L'Agence régionale de santé de PACA**



Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-17-00005

Arrêté n° 2024SMR12-100 du 17 décembre 2024  
portant fixation de la liste régionale des  
établissements éligibles aux forfaits liés à  
l'utilisation des plateaux techniques spécialisés  
en application de l'article L 162-23-7 du code de  
la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023  
fixant la liste des plateaux techniques spécialisés  
mentionnée à l'article L 162-23-7 du code de la  
sécurité sociale

DOS-1224-15438-D

**Arrêté N° 2024SMR-12-100 du 17 décembre 2024**

**portant fixation la liste régionale des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale et de l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-23-7 et R. 162-34-11 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2023 fixant la liste des plateaux techniques spécialisés mentionnée à l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale ;

**ARRETE**

**Article 1**

La liste des établissements éligibles aux forfaits liés à l'utilisation des plateaux techniques spécialisés, prise sur la base de la liste fixée par l'arrêté du 26 mai 2023 susvisé, et en application de l'article L. 162-23-7 du code de la sécurité sociale figure aux annexes I à VI du présent arrêté.

**Article 2**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

**Article 3**

Le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 17 décembre 2024

**Le Directeur Général de l'ARS PACA**

**Yann BUBIEN**



## Annexe I – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité de balnéothérapie

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040000069	CHI MANOSQUE FORCALQUIER	2023
040780405	CENTRE DES CARMES	2023
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023
050000991	CENTRE MEDICAL CHANT'OURS	2023
050000488	LES ACACIAS CTRE MALADIES RESP ALLERG	2023
050002351	CENTRE RHONE AZUR GAP	2023
050001064	CENTRE MEDICAL LA DURANCE	2023
060002102	CH LA PALMOSA DE MENTON	2023
060021201	CENTRE DE CONVALESCENCE ATLANTIS	2023
060023694	HOPITAL DE JOUR CERES	2023
060780392	POLE ANTIBES SAINT JEAN	2023
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	2023
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
060791811	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES	2023
060800166	HP A. TZANCK MOUGINS SOPHIA ANTIPOLIS	2023
060800182	UNITE DE DIETETIQUE SOMEDI	2023
130000409	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	2023
130002827	CH JOSEPH IMBERT D'ARLES	2023
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD MARSEILLE	2023
130035793	CLINIQUE LES ALPILLES GLANUM	2023
130043854	CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN	2023
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130781479	HOPITAL PRIVE LA CASAMANCE	2023
130781768	CLINIQUE LES 2 LIONS	2023
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023
130781917	CTRE MEDICAL DIETETIQUE PROVENCE AZUR	2023
130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	2023
130782493	SSR CLINIQUE SAINT LAURENT	2023
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2023
130786023	CLINIQUE CAP FERRIERES	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023
130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	2023
130809981	KORIAN MASSILIA LES PINS	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 152, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tel : 04.13.55.80.10

<https://ars.paca.ars.sante.fr/>

Page 2/7

830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023
830100764	INSTITUT MEDICALISE DE MAR VIVO	2023
830100806	CTRE REED FONCT DU BESSILLON	2023
830100855	CENTRE DE GERONTOLOGIE SAINT FRANCOIS	2023
830206397	CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	2023
840000202	CSSR LE MYLORD	2023
840000525	CH VAISON LA ROMAINE	2023
840001861	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	2023
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023
840017214	CLINIQUE KORIAN MONT VENTOUX	2024

Annexe II – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'isocinétisme

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
060781374	INSTITUT POLYCLINIQUE DE CANNES	2024
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2024
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023
130046097	CLINIQUE PROVENCE VELODROME HDJ	2023
130048341	HOP DE JOUR ST MARTIN SPORT MARSEILLE	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023
830206397	CENTRE EUROPEEN REEDUCATION DU SPORTIF	2023

Annexe III – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour l'activité d'analyse quantifiée de la marche et du mouvement

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
040000069	CHI MANOSQUE FORCALQUIER	2023	1
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023	1
050002351	CENTRE RHONE AZUR GAP	2023	1
060002102	CH LA PALMOSA DE MENTON	2023	1
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	1
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023	1
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	1
060785011	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2024	1
060791811	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES	2024	1
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	1
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023	1
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2023	1
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023	1
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	2
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023	1
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023	1

Annexe IV – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation assistée du membre supérieur

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	NIVEAU DE L'ÉQUIPEMENT
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2024	2
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2024	2
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	1 et 2
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2023	1
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023	1 et 2
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	1 et 2
060791811	HOPITAL PRIVE GERIATRIQUE LES SOURCES	2024	1 et 2
130000409	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	2023	1 et 2
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	1 et 2
130781834	CRF NOTRE DAME DU BON VOYAGE	2023	1 et 2
130782444	CLINIQUE DU CHATEAU DE FLORANS	2023	2
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023	1 et 2
130786932	CENTRE DE REEDUCATION PAUL CEZANNE	2023	1 et 2
130008048	CLINIQUE SAINT MARTIN SUD MARSEILLE	2023	2
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023	2
130787369	CTRE REED FONCT LE GRAND LARGE	2023	1 et 2
130789357	CLINIQUE READAPT FONCT LES FEUILLADES	2023	1
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2024	1
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	1 et 2
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023	2
830100624	CLINIQUE DES MONTS TOULONNAIS	2023	1
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023	1
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2023	1 et 2
830100806	CTRE REED FONCT DU BESSILLON	2023	1 et 2
830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	2023	1 et 2
840001861	CH D'AVIGNON HENRI DUFFAUT	2023	1
840000087	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	2024	1
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023	1

Annexe V – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation intensive des membres inférieurs

FINESS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2024
060780558	CLINIQUE LES CADRANS SOLAIRES	2024
130000409	CHI SITE D'AIX EN PROVENCE	2024
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023
130786924	INST UNIV DE READAP VALMANTE SUD	2023
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2024
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2023
830100012	APHP HOPITAL SAN SALVADOUR	2024
830100814	CLINIQUE HELIADES SANTE	2023
840000483	CH LOUIS GIORGI D'ORANGE	2024
840014088	KORIAN LES CYPRES	2024

Annexe VI – Liste des établissements éligibles à la rémunération forfaitaire pour le plateau de rééducation du retour à la conduite automobile

FINISS GÉOGRAPHIQUE	RAISON SOCIALE	DATE D'ENTRÉE DANS LE FORFAIT	SIMULATEUR ET/OU VÉHICULE
040780488	CRF DE HAUTE PROVENCE L'EAU VIVE	2023	SIMULATEUR
050000041	CENTRE MEDICAL RHONE AZUR BRIANCON	2023	SIMULATEUR
060780459	CRF ORSAC MONT FLEURI	2023	SIMULATEUR
060789195	CHU DE NICE HOPITAL DE L'ARCHET	2023	SIMULATEUR
060789674	CENTRE HELIO MARIN	2023	SIMULATEUR et VEHICULE
130043854	CSSR VALMANTE SITE HOPITAL EUROPEEN	2023	SIMULATEUR
130781438	CLINIQUE DE PROVENCE BOURBONNE	2023	SIMULATEUR
130784598	CLINIQUE SAINT MARTIN MARSEILLE	2023	SIMULATEUR
130785389	CLINIQUE CHANTECLER	2024	SIMULATEUR
130786023	CLINIQUE KORIAN CAP FERRIERES	2024	SIMULATEUR
830000303	HOPITAL LEON BERARD	2023	SIMULATEUR
830100632	INST REEDUC FONCT POMPONIANA OLBIA	2023	SIMULATEUR
830100681	CENTRE SSR MGEN PIERRE CHEVALIER	2024	SIMULATEUR
830100558	HOPITAL RENEE SABRAN HYERES	2024	SIMULATEUR
840014088	KORIAN LES CYPRES	2023	SIMULATEUR et VEHICULE

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00007

Arrêté portant modification de la licence  
N°13#000693 suite au changement d'adressage  
de la SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE  
dans la commune de La Ciotat (13600).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1224-15379-D

**ARRETE**  
**PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE N° 13#000693 SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE  
DE LA SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE DANS LA COMMUNE DE LA CIOTAT (13600)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 12 février 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'avenue de la Pétanque, Extension Plein Sud à La Ciotat (13600), sous le numéro de licence 13#000693 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 septembre 2004, portant enregistrement n° 3027 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie pour la SELARL Pharmacie de la Pétanque, constituée de monsieur Lionel VEZSENYI et de madame Florence PAULIDES, épouse VEZSENYI, pharmaciens associés exerçant dans la société, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 l'officine de pharmacie située à La Ciotat (13600), Lieudit Sainte Croix, avenue de la Pétanque, quartier Groupède, bénéficiant de la licence de création N° 693 déliée le 12 février 1969 et ayant été enregistrée sous le FINESS ET 13 003 353 3 et le N° FINESS EJ 13 003 352 5 ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de la SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE (pharmacie FONTAINE) sise avenue de la Pétanque, quartier Saint Croix à La Ciotat (13600) par madame Isabelle FONTAINE, enregistrée le 30 juillet 2018 par l'ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** la demande déposée sur le site démarches simplifiées le 10 décembre 2024 informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur de la modification d'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement, par Claire BICHET SARAZIN - Avocat – communiquant le certificat de numérotage du 3 décembre 2024, de la Mairie de La Ciotat située Hôtel de Ville, Rond-Point des Messageries maritimes, BP 161 à La Ciotat Cedex (13708), attestant que l'immeuble cadastré section AM 580, site d'implantation de la SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE (pharmacie FONTAINE), est situé 4 avenue de la Pétanque à La Ciotat (13600) ;



**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 10 décembre 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de La Ciotat (13600) ;

**Considérant** que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE PALMIERI FONTAINE, représentée par Madame Isabelle FONTAINE, est désormais située au 4 avenue de la Pétanque à La Ciotat (13600) ; et qu'en conséquence, l'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 12 février 1969 doit être modifié en ce sens ;

## **ARRETE**

### **Article 1** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 12 février 1969 autorisant la création d'une officine de pharmacie à l'avenue de la Pétanque, Extension Plein Sud à La Ciotat (13600), sous le numéro de licence 13#000693 est modifié.

### **Article 2** :

L'arrêté préfectoral des Bouches-du-Rhône du 21 septembre 2004, portant enregistrement n° 3027 d'une déclaration d'exploitation d'officine de pharmacie pour la SELARL Pharmacie de la Pétanque, constituée de monsieur Lionel VEZSENYI et de madame Florence PAULIDES, épouse VEZSENYI, pharmaciens associés exerçant dans la société, faisant connaître qu'elle exploitera à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2004 l'officine de pharmacie située à La Ciotat (13600), Lieudit Sainte Croix, avenue de la Pétanque, quartier Groupède, bénéficiant de la licence de création N° 693 délinée le 12 février 1969 et ayant été enregistrée sous le FINESS ET 13 003 353 3 et le N° FINESS EJ 13 003 352 5 est abrogé.

### **Article 3** :

L'officine de pharmacie est désormais implantée 4 avenue de la Pétanque à La Ciotat (13600).

### **Article 4** :

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 5** :

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-20-00007

Décision portant autorisation de gérance après  
décès d'une officine de pharmacie dans la  
commune de Marseille (13002).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie

Réf : DOS-1224-15621-D

**DECISION**  
**portant autorisation de gérance après décès d'une officine de pharmacie**  
**dans la commune de Marseille (13002)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la Santé Publique et notamment ses articles L.5125-8, L.5125-16 et R.4235-51, R.5125-20 et 21 et R.5125-43 ;

**Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** l'arrêté du 9 septembre 1987 fixant la liste des diplômes, certificats ou autres titres de pharmacien délivrés par les Etats membres de la Communauté Européenne ou parties à l'accord sur l'Espace économique européen susceptibles d'ouvrir droit à l'exercice de la profession de pharmacien en France aux ressortissants desdits Etats ;

**Vu** la décision du 9 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE CHATEL, représentée par monsieur Philippe CHATEL, du 16 Grand Rue à Marseille (13002) vers le 11 bis Grand Rue à Marseille (13002), sous le numéro de licence 13#001058 ;

**Vu** la déclaration d'exploitation de la SELARL PHARMACIE CHATEL, sise 11 bis Grand Rue à Marseille (13002) par monsieur Philippe CHATEL, enregistrée le 26 novembre 2012 par l'ordre Régional des Pharmaciens ;

**Vu** l'acte de décès en date du 4 décembre 2024 de la Ville de Marseille signifiant le décès de monsieur Philippe CHATEL le 29 novembre 2024 ;

**Vu** la demande d'autorisation de gérance après décès datée du 17 décembre 2024, adressée par madame Michèle BACCI (anciennement madame CHATEL), agissant en qualité de représentant des ayants-droits de monsieur Philippe CHATEL (pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE CHATEL), demandant l'autorisation de nommer monsieur Godefroy BOBET (pharmacien adjoint inscrit à la section D de l'Ordre national des pharmaciens), pharmacien gérant après le décès du pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE CHATEL ;

**Vu** le contrat de travail à durée indéterminée de pharmacien gérant, signé le 19 décembre 2024 entre la SELARL PHARMACIE CHATEL, représentée par madame Michèle BACCI, agissant en qualité de représentant des ayants-droits de monsieur Philippe CHATEL (pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE CHATEL, décédé le 29 novembre 2024), précisant l'engagement de monsieur Godefroy BOBET en qualité de pharmacien gérant de ladite officine à compter du 16 décembre 2024 ;

Agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur-Siège - 132, boulevard de Paris - CS 50039 - 13331 Marseille Cedex 03

Tél 04.13.55.80.10

<https://www.paca.ars.sante.fr/>

Page 1/2



**Vu** l'enregistrement à l'ordre des pharmaciens au tableau de la section D de monsieur Godefroy BOBET, en qualité de pharmacien adjoint, dont le diplôme d'état de docteur en pharmacie a été obtenu le 7 février 2017 à l'Université d'Aix-Marseille, n° RPPS 10102086351 ;

**Considérant** l'acte de décès de la Ville de Marseille du 4 décembre 2024, enregistrant le décès de monsieur Philippe CHATEL survenu le 29 novembre 2024 ;

**Considérant** le contrat de travail à durée indéterminée de pharmacien gérant signé le 19 décembre 2024 entre madame Michèle BACCI, agissant en qualité de représentant des ayants-droits de monsieur Philippe CHATEL (pharmacien titulaire de la SELARL PHARMACIE CHATEL, décédé le 29 novembre 2024), et monsieur Godefroy BOBET, précisant l'engagement de monsieur Godefroy BOBET en qualité de pharmacien gérant à compter du 16 décembre 2024 ;

**Considérant** que monsieur Godefroy BOBET remplit les conditions de nationalité et de diplôme prévues par le code de la Santé Publique ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

Monsieur Godefroy BOBET est autorisé à gérer l'officine de pharmacie sous la raison sociale juridique, SELARL PHARMACIE CHATEL, sise 11 bis Grand Rue à Marseille (13002), enregistrée sous le numéro de licence 13#001058, attribué par décision du 9 janvier 2012 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur.

### **Article 2 :**

La présente autorisation est applicable jusqu'au 16 décembre 2026 et ne pourra être revendiquée au-delà de cette date.

### **Article 3 :**

Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 20 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00006

Décision portant modification de la licence de transfert N° 13#001087 suite au changement d'adressage de la SELARL PHARMACIE LYAUTEY dans la commune de Carnoux-en-Provence (13470).

Direction de l'organisation des soins  
Département pharmacie et biologie  
Réf : DOS-1224-15397-D

**DECISION  
PORTANT MODIFICATION DE LA LICENCE DE TRANSFERT N° 13#001087  
SUITE AU CHANGEMENT D'ADRESSAGE DE LA SELARL PHARMACIE LYAUTEY  
DANS LA COMMUNE DE CARNOUX-EN-PROVENCE (13470)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur**

**Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

**Vu** l'article R.5125-11 du code de la santé publique donnant compétence au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur pour prendre un arrêté modificatif de licence d'officine en cas de changement d'adressage ;

**Vu** le décret du ministère du travail, de la santé et des solidarités du 16 juillet 2024, portant nomination de monsieur Yann BUBIEN en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 18 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE LYAUTEY de la place Lyautey les résidences à Carnoux-en-Provence (13470), vers le 2 boulevard Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470), enregistré sous le numéro de licence 13#001087 ;

**Vu** la demande reçue le 11 décembre 2024 de la société C2C PHARMA (expert-comptable), située Le Paul Cézanne, 15 rue du Docteur Zamenhof, CS 20 468 à Marseille cedex 16 (13322), informant l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, de la modification d'adresse d'une officine de pharmacie sans déplacement, communiquant le certificat d'adresse daté du 26 août 2024 de la Mairie de Carnoux-en-Provence située Hôtel de Ville, 110 boulevard du Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470) attestant que la SELARL PHARMACIE LYAUTEY est située 119 boulevard du Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470) ;

**Considérant** que, selon les dispositions de l'alinéa 3 de l'article L.5125-18 du code de la santé publique, la licence fixe l'emplacement où l'officine sera exploitée ;

**Considérant** qu'aux termes de l'alinéa 4 de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, il doit être porté à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur la modification de l'adresse sans déplacement de l'officine afin que ce dernier prenne un arrêté modificatif de la licence ;

**Considérant** que par la déclaration de modification de l'adresse en date du 11 décembre 2024, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur a été informé du changement d'adressage dans la commune de Carnoux-en-Provence (13470) ;



**Considérant** que la nouvelle adresse de la SELARL PHARMACIE LYAUTEY, représentée par madame Marie BOUISSY et monsieur Frédéric MICHAUX, est désormais située au 119 boulevard du Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470) ; et qu'en conséquence, la décision du 18 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur doit être modifiée en ce sens ;

## **DECIDE**

### **Article 1 :**

La décision du 18 décembre 2014 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur autorisant le transfert de la SELARL PHARMACIE LYAUTEY de la place Lyautey les résidences à Carnoux-en-Provence (13470), vers le 2 boulevard Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470), enregistré sous le numéro de licence 13#001087 est modifiée.

### **Article 2 :**

L'officine de pharmacie est désormais implantée 119 boulevard du Maréchal Juin à Carnoux-en-Provence (13470).

### **Article 3 :**

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.

### **Article 4 :**

Le Directeur de l'organisation des soins de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 16 décembre 2024

Signé

Yann BUBIEN

Agence régionale de santé PACA

R93-2024-12-16-00014

INSTITUT A. TZANCK AR C3 2024 Arrêté  
modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs  
aux dotations de financement au titre des  
missions d'intérêt général et d'aide à la  
contractualisation, des urgences, des soins  
médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi  
qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024

## ARRETE

### **modifiant les produits de l'hospitalisation relatifs aux dotations de financement au titre des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, des urgences, des soins médicaux et réadaptation, de la psychiatrie ainsi qu'aux forfaits annuels pour l'année 2024**

**au profit de :** INSTITUT ARNAULT TZANCK

**Finess :** 060780491

**Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes Côte d'Azur,**

- **VU** le code de la Sécurité Sociale ;
- **VU** le code de la Santé Publique ;
- **VU** la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité sociale pour 2024 ;
- **VU** le décret n°2021-216 du 25 février 2021 relatif à la réforme du financement des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation et portant diverses dispositions relatives aux établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2021-1255 du 29 septembre 2021 relatif à la réforme du financement des activités de psychiatrie ;
- **VU** le décret n° 2022-597 du 21 avril 2022 relatif à la réforme du financement des activités de soins de suite et de réadaptation ;
- **VU** le décret n° 2022-1775 du 31 décembre 2022 modifiant certaines dispositions relatives au financement des établissements de santé ;
- **VU** le décret n° 2023-696 du 29 juillet 2023 relatif à la réforme du financement des activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L.162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- **VU** l'arrêté du 30 août 2023 modifiant l'arrêté du 30 mars 2023 relatif aux dotations relatives à la file active et à la qualité du codage mentionnées à l'article R. 162-31-3 du code de la sécurité sociale dans le champ des activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 19 décembre 2023 fixant les modalités transitoires pour le financement des activités de soins de suite et de réadaptation à partir du 1er juillet 2023 et modifiant l'arrêté du 31 décembre 2022 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements de santé par les caisses d'assurance maladie ou par la caisse nationale militaire de sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 29 février 2024 modifiant l'arrêté du 4 décembre 2023 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins médicaux et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- **VU** l'arrêté du 2 avril 2024 modifiant l'arrêté du 6 avril 2021 relatif aux modalités de financement mentionnées à l'article L. 162-22-8-2 du code de la sécurité sociale des structures des urgences et des structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-1 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins médicaux et de réadaptation ;
- **VU** l'arrêté du 12 avril 2024 fixant pour l'année 2024 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de psychiatrie ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux I et V de l'article L. 162-22-3-1 du code de la sécurité sociale;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné à l'article L. 162-22-3-2 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-33-7 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-23-5 du code de la sécurité sociale et pris en application de l'article R. 162-34-6 du même code ;

- **VU** l'arrêté du 15 avril 2024 fixant pour l'année 2024 les éléments tarifaires mentionnés aux 1° à 3° du I et au II de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale ;
- **VU** l'arrêté du 28 novembre 2024 fixant pour l'année 2024 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation, les dotations urgences, les dotations SMR mentionnées à l'article R. 162-34-4, les dotations relatives à la psychiatrie mentionnées aux 1°, 3°, 5°, 6°, 8° de l'article R. 162-31-1 du même code, ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- **VU** la circulaire N°DGOS/FIP1/2024 relative à la troisième phase de délégation des crédits de dotations aux établissements de santé pour 2024 validée par le CNP le 22 novembre 2024-Visa CNP 2024-52 ;
- **VU** l'arrêté pris par le Directeur de l'Agence Régionale de Santé en date du 5 décembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie est versé à :

**060780491      INSTITUT ARNAULT TZANCK**

pour l'exercice 2024 est fixé à : **2 388 036 Euros**

et se décompose comme suit :

**Dotations relatives au financement des structures des urgences autorisées**

Dotation Populationnelle SU-SMUR	<b>1 351 727 Euros</b>
Dotation Complémentaire Qualité (DCQ) SU-SMUR	<b>81 889 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Forfaits annuels mentionnés aux articles L.162-22-5-2, L.162-22-5-3 et L.162-23-15 du code de la sécurité sociale**

Forfait annuel de coordination de prélèvements d'organes (CPO)	<b>Euros</b>
IFAQ MCO provisoire	229 722 Euros
IFAQ MCO 2024	<b>229 722 Euros</b>
IFAQ SMR provisoire	Euros
IFAQ SMR 2024	<b>Euros</b>
IFAQ PSY provisoire	Euros
IFAQ PSY 2024	<b>Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des forfaits sus-cités pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement sur la base d'un douzième des montants fixés.

**Dotations relatives au financement des activités de psychiatrie**

Le montant des dotations de financement des activités de psychiatrie mentionnés à l'article R.162-31-5 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Dotation populationnelle en psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	<b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	<b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche psychiatrie	<b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	<b>Euros</b>
DQC provisoire	Euros
Dotation file active	<b>Euros</b>
DFA sécurisée - pour rappel	Euros
DFA intermédiaire à M6	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation populationnelle en psychiatrie	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation activités spécifiques	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation nouvelles activités	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation accompagnement à la transformation	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation pour la structuration recherche	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation qualité du codage	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Dotation file active	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Dotations relatives au financement des activités de soins médicaux et réadaptation

Le montant des dotations et forfaits mentionnés aux articles R.162-34-9 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

<b>Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique</b>		-	<b>Euros</b>
dont	Dotation populationnelle	-	Euros
dont	Dotation Pédiatrique	-	Euros
dont	Dotation transition (majoration ou minoration)	-	Euros
<b>Plateaux Techniques Spécialisés (PTS)</b>		-	<b>Euros</b>
<b>Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation SMR</b>		-	<b>Euros</b>
	Missions d'Intérêt Général (MIG)	-	Euros
	Aide à la Contractualisation (AC)	-	Euros

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants des dotations sus-citées pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotation forfaitaire populationnelle et pédiatrique	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
Forfait relatif aux PTS	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>
MIG-AC SMR	base de calcul :	- € , soit un douzième de :	- <b>Euros</b>

### Missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation MCO

Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé comme suit :

Missions d'Intérêt Général (MIG)	<b>150 928 Euros</b>
Aide à la Contractualisation (AC)	<b>573 770 Euros</b>

A compter du 1er janvier 2025, dans l'attente de la fixation des montants de la dotation sus-citée pour l'année 2025, des acomptes mensuels seront versés à l'établissement dans les conditions suivantes :

Dotations de financement des activités MCO	base de calcul :	150 928 € , soit un douzième de :	<b>12 577,33 Euros</b>
--	------------------	-----------------------------------	------------------------

ARTICLE 2 : Le recours contre le présent arrêté est à former auprès du secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Lyon, dans un délai franc d'un mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté est notifié à l'établissement INSTITUT ARNAULT TZANCK et à la caisse pivot pour exécution.

Marseille, le 16 décembre 2024

Pour Le Directeur général et par délégation,  
Le Directeur de l'Organisation des Soins

Anthony VALDEZ

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2024-12-24-00001

DECISION-01-2024 24 Décembre 2024-



## **DECISION**

### **portant délégation de signature**

**à la Délégation interrégionale du Secrétariat Général du ministère de la Justice à Aix en Provence**

Vu la convention de délégation de gestion du 11/12/2024 entre la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

Vu la convention de délégation de gestion du 23/12/2024 entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est

### **DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : Délégation de signature d'ordonnateur est donnée aux agents susnommés figurant nominativement dans l'annexe 1 de la présente décision à l'effet de procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation en dépenses et de tous ordres de recettes, dans le système d'information financière Chorus, exécutés pour la direction interrégionale des services pénitentiaires Sud-Est, pour la direction interrégionale de la protection judiciaire de la Jeunesse Sud-Est en application des délégations de gestion visées supra par la délégation interrégionale du secrétariat général Sud-Est.

Sont exclus de cette délégation, les ordres de réquisition du comptable public assignataire et les décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local.

Article 2 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à Aix en Provence, le 24 décembre 2024

Le délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice Sud-Est

Gabriel BARES

## ANNEXE 1

### LISTE DES AGENTS BENEFICIANT DE LA DELEGATION DE SIGNATURE D'ORDONNATEUR

Nom, prénom	Grade	Statut	Fonction	Domaine de la délégation de signature
SODI Gilbert	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chef du DPFAC	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348, 349.
PROCHILO Vincent	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Adjoint du chef du DPFAC  Valideur chorus.	Ensemble des actes de dépenses et de recettes des programmes 107,166 titre 5, 182, 310, 723, 724 et 912, 362, 348, 349.
ALLIOT JACQUES Willy	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348, 349.
GALIA Anne-Flore	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité mutualisée, EJ et DP. Valideur DP EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724, 166 titre 5, 348, 349.
KARRAMKAN Florent	SA	FONCTIONNAIRE	Assistant auprès du chargé de mission achats.  Gestionnaire chorus	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348, 349.

BOUCIDA Sid-Ahmed	AA	FONCTIONNAIRE	Assistant au chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 166 titre 5, 182, 912, 723 et 724, 310, 348, 349.
BELDJILALI Nourya	ATTACHE	FONCTIONNAIRE	Chargé de mission achats	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310 et 166 titre 5, 348, 349.
CHASTEL Tiphaine	SA	FONCTIONNAIRE	Responsable de l'unité des marchés complexes et valideur RCAIM	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 166 titre 5, 182, 310, 912, 723 et 724, 362, 348, 349. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification de service fait, de la demande de paiement, de l'ordre de recette
BONNEFOY François	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Référent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349 et des recettes des programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724.
BARRE Coralie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 723, 724, 310, 166 titre 5, 348, 349. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
MONCADEL Anne	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912, 310 et 182, 723, 724,

				166 titre 5, 348, 349. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
LLEDO Romain	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur chorus .  RCAIM	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724 et 166 titre 5, 362, 348, 349. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification du service fait et de la demande de paiement
BUGNET Maryline	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Certification du SF des programmes 182, 107, 912, 723, 724, 310, 166 titre 5, 348, 349. Validation de l'engagement de la dépense, de la certification du service fait et de la demande de paiement, de l'ordre de recette
JEAN JOSEPH Pierre- Charles	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
MONTELY Carol	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349 et tous ordres de recettes
HAJJEM Sana	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349. Gestionnaire chorus tous ordres de recette

BOUCIDA Nafissa	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus ; RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 362, 348, 349.  Gestionnaire chorus tous ordres de recettes
RIGNAULT Aurélien	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349 et gestionnaire tous ordres de recette
LENGLET Emmanuelle	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349 et tous ordres de recettes.
MARTINEZ Marie Paule	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310, 912, 362, 723, 166 titre 5, 348 , 349.
MARTIAL Véronique	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus . RCAIM	Certification du SF des programmes 107,182, 310, 912, 362, 723, 166 titre 5, 348, 349.
LAJARA Stéphanie	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107,182, 310 et 912, 723,724, 166 titre 5, 348, 349 et tous ordres de recettes.
MASSA Laurence	AA	FONCTIONNAIRE	Valideur unité mutualisée, DP et EJ. Réfèrent SFACT	Ensemble des actes de dépenses des programmes 107, 182, 310 et 912, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349 et des recettes des

				programmes 107, 182 et 912, 310, 723 et 724, 348.
YAHY Dorian	AA	FONCTIONNAIRE	Gestionnaire chorus	Certification du SF des programmes 107, 912 et 182, 310, 723, 724, 166 titre 5, 348, 349. Gestionnaire chorus tous ordres de recette
GALMAR Sylvine	SA	FONCTIONNAIRE	Assistante au chargé de mission CIF	Ensemble des actes de dépenses et recettes des programmes 107, 166 titre 5, 182, 912, 723 et 724, 310, 348, 349.

PFI AIX EN PROVENCE

R93-2024-12-23-00003

DEL GESTION DAEBC DIRPJJ



## CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION

**Entre la direction interrégionale de la Protection Judiciaire de la Jeunesse Sud-Est et la délégation interrégionale Sud-Est du secrétariat général du ministère de la justice pour l'exécution financière d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes pour les programmes ci-dessous référencés par le département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable.**

La présente délégation est conclue en application :

- du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
- du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 86-1 ;

Entre la direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, représentée par Mme Sonia PALLIN, directrice interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse, désigné sous le terme de « délégrant », d'une part,

Et

la délégation interrégionale du secrétariat général du Sud-Est représentée par M. Gabriel BARES, délégué interrégional du secrétariat général du ministère de la justice désigné sous le terme de « délégataire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

### Article 1<sup>er</sup> : objet de la délégation

En application du décret du 14 octobre 2004 et de l'article 86-I du décret du 7 novembre 2012 susvisés et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation d'opérations d'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes suivants :

N° de programme	Libellé
182	Programme « PJJ »
723	Programme « opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat »
349	Programme « fonds pour la transformation de l'action publique »

Le délégant assure le pilotage des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP) et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

#### **Article 2 : prestations accomplies par le délégataire**

La délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour les actes relatifs à l'engagement, à la certification du service fait, à la liquidation des dépenses, aux ordres de recettes et à la gestion des immobilisations en cours propres au responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations (hors mises en service à la charge du comptable public).

#### **Article 3 : obligations du délégataire**

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par la présente convention et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité des informations budgétaires et comptables enregistrées dans Chorus et à rendre compte de son activité.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Le délégataire assure l'exécution des actes d'engagement et d'ordonnancement se rapportant aux actions visées à l'article 1<sup>er</sup>. Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées portant sur l'état des prévisions de consommation et des données exécutées en autorisations d'engagement (AE) et crédits de paiement (CP) et veille à la retranscription des opérations de dépenses et de recettes dans le système d'information financière de l'État CHORUS (Chorus Cœur et Chorus déplacements temporaires).

#### **Article 4 : obligations du délégant**

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

#### **Article 5 : exécution financière de la délégation**

Le délégant autorise le délégataire à désigner les agents de la délégation interrégionale du secrétariat général / département des achats et de l'exécution budgétaire et comptable habilités dans le système d'information financière Chorus (Chorus Cœur et Chorus déplacements temporaires) à procéder aux actes d'engagement, d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes prévus par la présente convention.

Cette désignation prend la forme d'une décision de délégation de signature publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général.

#### **Article 6 : protocole portant contrat de service en matière financière et comptable**

Par ailleurs, le protocole portant contrat de service en matière financière et comptable conclu notamment entre le délégant et le délégataire a pour vocation à préciser les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

**Article 7 : modification de la convention**

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'une nouvelle convention de délégation de gestion publiée au recueil des actes administratifs du ressort géographique de la délégation interrégionale du secrétariat général et transmise au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire régional.

**Article 8 : Durée, reconduction et résiliation de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Provence Alpes Côte d'Azur. Il est établi pour l'année 2024 et reconduit tacitement, d'année en année. La précédente convention de délégation de gestion est abrogée.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite avec accusé de réception ; le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire régional doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au comptable assignataire et au contrôleur budgétaire régional.

Fait à Aix-en-Provence

Le 23/12/2024

<b>Le délégant</b>  <b>Direction interrégionale de la protection judiciaire de la jeunesse</b>  <b>La directrice</b>  <b>Mme Sonia PALLIN</b>	<b>Le délégataire</b>  <b>Délégation interrégionale du secrétariat général du Sud-Est</b>  <b>Le délégué</b>  <b>M. Gabriel BARES</b>

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2024-12-19-00002

20241219 Arrêté N°676 vent fort départements  
13 et 83



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

ARRETE N°

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements des Bouches-du-Rhône (13) et du Var (83).**

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur toutes les autoroutes des départements des Bouches-du-Rhône et du Var à compter du jeudi 19 décembre 2024 à 22h00.**

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90km/h, **à compter du jeudi 19 décembre 2024 à 22h00.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 19 décembre 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef COZ

Signé

Commandant Luc PORTIGLIATTI

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2024-12-22-00002

20241222 - Arrêté N° 678 vent fort limitation de  
vitesse 11-66



**ARRETE DE REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION DES VEHICULES  
SUR LE RESEAU STRUCTURANT**

**ARRETE N° 678**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

**Vu** le code de la défense ;  
**Vu** le code de la sécurité intérieure ;  
**Vu** le code général des collectivités territoriales ;  
**Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;  
**Vu** le code de la voirie routière ;  
**Vu** le code pénal ;  
**Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;  
**Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;  
**Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;  
**Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;  
**Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ);

**Considérant les conditions météorologiques et les difficultés de circulation envisageables sur les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 :**

La circulation des transports de marchandises, y compris les matières dangereuses, dont le PTAC est supérieur à 7,5 tonnes, est limitée à 70 km/h avec interdiction de dépasser, **sur toutes les autoroutes des départements de l'Aude (11) et des Pyrénées Orientales (66) à compter du dimanche 22 décembre 2024 à 14h00.**

La vitesse des véhicules légers est abaissée de 20km/h dans la limite de 90km/h, **à compter du dimanche 22 décembre 2024 à 14h00.**

**Article 2 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet dès la mise en place de la signalisation et sur instruction des forces de l'ordre.

**Article 3 :** Les Préfets, les Directeurs Départementaux de la Sécurité Publique, les Commandants des Groupements de Gendarmerie Départementale, les Directeurs Départementaux des Territoires, le ou les Président(s) du Conseil Départemental/des Conseils Départementaux des départements concernés, les Directeurs Inter départementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes des secteurs concernés, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**Article 4** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 22 décembre 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Comandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2024-12-22-00003

20241222 ARRETE D'ABROGATION N°679



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques dans les départements de l'Aude (11) et des Pyrénées-Orientales (66).**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 678 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 22 décembre 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Comandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général de la zone de défense et de  
sécurité

R93-2024-12-20-00008

20242012 ARRETE D'ABROGATION N°677



**ARRETE D'ABROGATION**

**ARRETE N°**

**Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- Vu** le code de la défense ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route, et notamment l'article R. 411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière ;
- Vu** la circulaire des ministres chargés de l'Intérieur et des Transports du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière, préparation et gestion des situations de crise routière ;
- Vu** l'arrêté du 16 avril 2021 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transports de marchandises à certaines périodes ;
- Vu** le décret du 25 novembre 2022 portant nomination de Monsieur Olivier MARMION en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté n°93-2022-12-09-001 du 9 décembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MARMION, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud, auprès du préfet de la région Provence-Côte-d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- Vu** l'arrêté du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud du 16 janvier 2023 instituant le Plan de Gestion de Trafic Zonal (PGTZ) ;

**Considérant l'amélioration des conditions météorologiques dans les départements des Bouches du Rhône (13) et du Var (83).**

**ARRETE**

**Article 1 : L'arrêté n° 676 est abrogé.**

**Article 2 :** Les Préfets, les directeurs départementaux de la Sécurité Publique, les commandants des groupements de gendarmerie départementale, les directeurs départementaux des territoires, le ou les Président(s) du conseil départemental/des conseils départementaux des départements concernés, les Directeurs Interdépartementaux des Routes concernées, les directeurs des sociétés Vinci-Autoroutes ASF sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des Préfectures des Régions Provence-Alpes Côte d'Azur et Occitanie.

Fait à Marseille le 20 décembre 2024  
Pour le Préfet de Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Par délégation, le Chef du COZ Sud

Signé

Comandant Pierre SEGUIN

Secrétariat général pour l'administration Du  
Ministère de L'intérieur SUD

R93-2024-12-20-00009

Arrêté ouverture AAP2 PACA 2025 validé par  
Mme SIVY

**Secrétariat général**  
**de la zone de défense et de sécurité Sud**  
Secrétariat général pour l'administration  
du ministère de l'intérieur Sud

**LE PREFET DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE**  
**PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR**  
**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

Arrêté portant ouverture au titre de l'année 2025 d'un concours externe et d'un concours interne d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer pour la région de Provence-Alpes-Côte-D'Azur

N° SGAMI/DRH/HR/2024-76

vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
vu le décret n° 95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat par voie électronique ;  
vu le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'Etat ;  
vu le décret n° 2006-1760 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat ;  
vu le décret n° 2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française ;  
vu le décret n° 2016-1084 du 3 août 2016 modifiant le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'Etat ;  
vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2007 relatif aux règles générales d'organisation et à la nature des épreuves des concours de recrutement d'adjoints administratifs de 2<sup>ème</sup> classe des administrations de l'Etat ;  
vu l'arrêté du 19 octobre 2018 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'Intérieur ;  
vu l'arrêté ministériel du 18 septembre 2023 fixant les modalités d'organisation des concours externe et interne d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
vu l'arrêté du 4 novembre 2024 autorisant au titre de l'année 2025 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;  
vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2024 portant délégation de signature de Monsieur Olivier MARMON, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte-D'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU la convention de délégation de gestion des adjoints administratifs principaux de 2<sup>ème</sup> classe du Ministère de l'Intérieur et de l'Outre-mer signée le 29 novembre 2023 entre le préfet de la région PACA, déléguant et le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone Sud, délégués ;

SUR proposition du secrétaire général de la zone de défense et de sécurité Sud ;

## ARRÊTÉ

**Article 1<sup>er</sup>** : Un recrutement par concours externe et interne, pour l'accès au grade d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, est organisé en région Provence-Alpes-Côte-D'azur au titre de l'année 2025.

**Article 2** : Le nombre de postes ouverts en région Provence-Alpes-Côte-D'azur fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 3** : La date de clôture des inscriptions est fixée au vendredi 14 février 2025.

**Article 4** :

a) La demande d'admission à concourir s'effectue :

• **UNIQUEMENT** par voie télématique sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) – rubriques – le ministère recrute / filière administrative / les recrutements/ adjoints administratifs / région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

b) La date limite de clôture des inscriptions par voie télématique est fixée au 14 février 2025.

Les candidats doivent impérativement procéder à la validation de leur inscription sur le service télématique dans le délai de rigueur pour que leur candidature soit recevable.

Tout dossier incomplet ou mal renseigné sera rejeté.

**Article 5** : Les épreuves écrites se dérouleront le 26 mars 2025. Les résultats des épreuves écrites d'admissibilité seront publiés à compter du 3 avril 2025 sur le site internet du ministère de l'intérieur : [www.interieur.gouv.fr](http://www.interieur.gouv.fr) / rubriques / filière administrative / les recrutements / adjoints administratifs / région Provence-Alpes-Côte-D'azur.

**Article 6** : La composition du jury des concours externe et interne d'adjoint administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisés dans la région Provence-Alpes-Côte-D'azur, session 2025, fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

**Article 7** : Les épreuves orales d'admission auront lieu du 12 au 16 mai 2025.

**Article 8** : Le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 20 DEC. 2024  
Pour le directeur régional de l'administration  
François SIVY

Secrétariat Général pour les Affaires Régionales  
PACA

R93-2024-12-23-00004

arrete derogation dsil 2020 -BONNIEUX- isolation  
groupe scolaire-23-12-2024-1

N° EJ :2103199707

**Arrêté de dérogation relatif à la prorogation du délai de commencement d'exécution de l'arrêté du 23 décembre 2020 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) au bénéfice de la commune de BONNIEUX**

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances, modifiée ;
- VU le Code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 2023-1322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 ;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;
- VU le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant Monsieur Christophe MIRMAND, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;
- VU le décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'instruction du Premier ministre en date du 06 août 2020 portant sur la dévolution au préfet d'un droit de dérogation aux normes réglementaires ;
- VU l'instruction ministérielle du 25 mai 2023 portant sur le droit de dérogation reconnu au préfet ;
- VU l'instruction du Premier ministérielle en date du 28 octobre 2024 relative à la simplification de l'action publique et l'accompagnement des projets locaux ;
- VU l'instruction interministérielle en date du 23 février 2024 relative aux règles d'emploi des dotations de soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- VU l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 119 au sein de la mission « relations avec les collectivités territoriales » (0119-C001-DR13) ;
- VU la mise à disposition des crédits par la direction générale des collectivités locales (DGCL) ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 décembre 2020 attribuant une dotation de soutien à l'investissement local de 143 354,96 € au profit de la commune de BONNIEUX pour le projet « rénovation de l'isolation – étanchéité du groupe scolaire primaire et maternelle et installation d'une pompe à chaleur» ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 23 décembre 2022 ;
- VU la requête présentée par la commune de BONNIEUX en date des 26 février et 15 octobre 2024 ;

**CONSIDÉRANT** que selon l'article R,2334-28 du CGCT, la commune de Bonnieux aurait dû démarrer ses travaux au plus tard le 23 décembre 2022, puis après prorogation au 22 décembre 2023.

**CONSIDÉRANT** que les travaux ont démarré le 17 mai 2024 soit hors délai ;

**CONSIDÉRANT** que le droit de dérogation est reconnu au préfet de région notamment en matière de subventions, concours financiers et dispositifs de soutien en faveur des acteurs économiques, des associations et des collectivités territoriales ;

**CONSIDÉRANT** que l'intérêt général du projet est justifié par la nature de l'opération qui consiste en la « rénovation de l'isolation – étanchéité du groupe scolaire primaire et maternelle et installation d'une pompe à chaleur » ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation est justifiée par des circonstances locales tenant à des difficultés rencontrées avec le bureau d'études chargé du projet ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation permet de favoriser l'accès aux aides publiques ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation n'est pas incompatible avec les engagements européens et internationaux de la France ;

**CONSIDÉRANT** que cette dérogation ne porte pas atteinte aux intérêts de la défense ou à la sécurité des personnes et des biens, ni une atteinte disproportionnée aux objectifs poursuivis par les dispositions auxquelles il est dérogé,

**SUR** proposition du Préfet de Vaucluse et du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1er :

Il est dérogé à l'article R.2334-28 du code général des collectivités territoriales qui dispose que : « Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, le préfet constate la caducité de sa décision d'attribution de la subvention. Pour des opérations pouvant être réalisées à brève échéance, le préfet peut cependant fixer un délai inférieur à deux ans. Pour l'application du premier alinéa, le préfet peut, au vu des justifications apportées, proroger la validité de l'arrêté attributif pour une période qui ne peut excéder un an ».

### Article 2 :

L'article premier de l'arrêté préfectoral de prorogation du 26 juillet 2022 est modifié comme suit : « Le délai de commencement d'exécution de l'opération est prorogé une nouvelle fois, à titre dérogatoire, jusqu'au 22 décembre 2024.

La décision attributive sera déclarée caduque si l'opération précitée n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution durant ce nouveau délai.

Les autres dispositions de l'arrêté susmentionné demeurent inchangées. »

### Article 3 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la directrice régionale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire. L'arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Marseille, le 23 décembre 2024

Pour le préfet de région,  
Le secrétaire général pour les affaires régionales

Signé

Didier MAMIS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification et conformément aux dispositions des articles R. 414-1, R. 414-6 et R421-1 et suivants du code de justice administrative, les recours suivants peuvent être introduits :

- recours gracieux, adressé au préfet de région – SGAR – Place Félix Baret, CS 80001, 13282 Marseille Cedex 06.
- recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Sous réserve des dispositions législatives, le silence gardé par l'administration au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le délai de deux mois de recours contentieux court à compter du rejet implicite ou explicite des recours gracieux/hierarchique.

Le recours contentieux est introduit en saisissant le tribunal administratif de Marseille :

- obligatoirement via le module « télérecours » pour les avocats, les personnes morales de droit privé chargées d'un service public et les personnes morales de droit public (optionnel pour les communes de moins de 3 500 habitants) ;
- via le module « télérecours citoyens » pour les particuliers et les personnes morales de droit privé ;
- par courrier : 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE

Les modules « télérecours » et « télérecours citoyen » sont accessibles via le portail [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).